



Province de NAMUR – Arrondissement de NAMUR
COMMUNE DE GESVES

Formule B

PERMIS D'URBANISME

Registre permis de bâtir : 52/ 2003

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 18/07/2002 ;

Vu l'article 116 du Code précité relatif à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis ;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame et Monsieur

et tendant à **Construire une habitation** sur

demeurant

un bien sis Rue de Gesves à FAULX-LES-TOMBES, cadastré section D n° 195 i s/pie ;

Attendu que cette demande a été réceptionnée le 29/08/2003 ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 15/09/2003 ;

Attendu que le bien se trouve dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le permis de lotir du 29/09/1969 délivré à Monsieur Chapaux (lot 15) ;

Attendu que, pour le territoire où se trouve situé le bien, il n'existe pas simultanément un plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur l'ensemble du territoire communal et qui contient tout les points visés à l'article 78, § 1er, un schéma de structure communal adopté et une commission communale ;

Vu l'article 107 dudit Code ;

Considérant que le terrain a accès à une voie suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

Considérant que le projet présenté est conforme aux prescriptions graphiques et littérales du lotissement dûment autorisé, délivré à Monsieur Chapaux en date du 29/09/1969.

ARRETE :

Article 1^{er}. Le permis d'urbanisme est délivré à Madame et Monsieur

aux conditions suivantes :

- ✓ **la brique de parement présentera un aspect unicolore. A cet effet, celle-ci ne présentera pas de nuance d'élément à élément et le joint sera discret afin de garantir la tonalité dominante du matériau ;**
- ✓ **le demandeur s'équipera d'une unité d'épuration individuelle pour les eaux usées, composée au minimum d'un dégrasseur, d'une fosse toutes eaux, d'un filtre bactérien et d'une chambre de visite en fin d'unité, avant raccordement au réseau d'égouttage ;**
- ✓ **le demandeur fournira l'attestation d'un contrôleur agréé par la Région Wallonne stipulant la conformité de l'ouvrage relatif à l'épuration, toutes connexions faites et avant le comblement des fouilles ;**
- ✓ **Le demandeur prendra à sa charge financière les équipements complets du terrain à bâtir (eau, électricité, éclairage public complémentaire), le cas échéant, le placement de bordures/filets d'eau sur l'ensemble de la partie du terrain contiguë à la voirie publique ;**
- ✓ **Le projet de réalisation sera soumis au service technique communal qui en appréciera la conformité et l'adéquation avec les infrastructures existantes en amont et en aval ;**
- ✓ **Le demandeur présentera la preuve d'une caution bancaire de 1000 euros à l'enlèvement du permis d'urbanisme qui lui sera restituée lorsque toutes les conditions du présent permis auront été remplies;**
- ✓ **la réalisation des travaux d'égouttage aura lieu avant le début du terrassement de la maison et ce, sous peine de sanction pénale prévue à l'article 154, 4^o du Code susdit ;**
- ✓ **le demandeur présentera au Collège des Bourgmestre et Echevins un échantillon de brique de parement, 15 jours avant le début des travaux ;**

- ✓ Le demandeur prendra à sa charge la remise en pristin état de la voirie publique après les travaux, pour ce faire, un état des lieux sera réalisé préalablement au début du terrassement en compagnie d'un représentant de la commune de Gesves sur base d'un reportage photographique ;
- ✓ Le demandeur introduira une déclaration pour les établissements de classe 3 (installation d'épuration individuelle de moins de 20 EH à raccorder à l'égouttage) conformément à l'arrêté du 4 juillet 2002 conditionné par l'arrêté du 7 novembre 2002 ;

Article 2. Les travaux ou actes permis doivent être commencés au maximum deux ans après l'envoi du permis faute de quoi le permis sera périmé. Le Collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de la durée de validité du permis pour une période d'un an si la demande a été introduite 30 jours avant l'expiration du délai de péremption.

Article 3. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux à venir si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de l'envoi du permis, sauf si la réalisation des travaux a été autorisé par phase.

Article 4. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 5. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 6. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

GESVES, le 18/09/2003

Par le Collège Echevinal,

Le Secrétaire communal,
(s) Daniel BRUAUX

Le Bourgmestre,
(s) Philippe MAHOUX

Le Secrétaire communal,

Daniel BRUAUX



Le Bourgmestre,

Philippe MAHOUX

Extrait du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 18/07/2002

Art. 87 §1. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2 Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phase. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§3 Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite 30 jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée au Collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois, dans le cas de l'article 127, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

Art. 107 . §2 (partim) – Lorsque la décision du Collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis, le cas échéant, par la commission communale, le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé au Gouvernement et préciser en quoi les actes et travaux prévus dans le permis ou dans le dossier annexé compromettent la destination générale de la zone ou son caractère architectural.

Art. 117. (partim) – La décision du Collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée à la poste simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire délégué est adressée au demandeur ; tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire délégué, les effets du permis sont suspendus.